PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80 440 GLISY

GLISY, le 21/10/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**CARREFOUR STATION SERVICE (ex CONTINENT F)**

ZAC VALLEE SAINT LADRE
RUE BOTTICELLI
80 000 AMIENS

Références : 2022-E20193
Code AIOT : 0005105622

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement AMIENDIS (ex Carrefour) implanté dans la ZAC VALLEE SAINT LADRE RUE BOTTICELLI 80 000 AMIENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection était inopinée. Monsieur DEMAIE, qui devait quitter son poste une demie-heure après le début de la visite, est finalement resté sous l'insistance de l'inspection des installations classées pour présenter les installations. L'inspection a du insister sur le fait que la société AMIENDIS qui exploite les équipements contenant des fluides frigorigènes est responsable de ses installations. La société AMIENDIS n'a pas été en mesure de répondre à l'ensemble des questions de l'inspection. Celle-ci a du faire appel ultérieurement à la visite d'inspection à la société AXIMA REFRIGERATION, qui réalise l'entretien des équipements contenant des fluides frigorigènes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMIENDIS (ex Carrefour)
- ZAC VALLEE SAINT LADRE RUE BOTTICELLI 80 000 AMIENS
- Code AIOT : 0005105622
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société AMIENDIS exploite depuis le mois d'avril 2022 l'hypermarché CARREFOUR situé dans la zone d'activité Vallée Saint Ladre sur la commune d'Amiens. Seuls les équipements contenant des fluides frigorigènes ont été contrôlés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Equipements contenant des fluides frigorigènes
- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 | Confinement | Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 7 | Détection de fuites | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 8 | Registre | Autre du 16/04/2014, article 6 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 9 | Contrôle périodique des équipements | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 10 | Contrôle périodique des équipements | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 11 | Contrôle périodique des équipements | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 12 | Identification et connaissance des équipements | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe) | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Rubrique ICPE 1185 | Décret du 22/10/2018, article / | / | Sans objet |
| 2 | Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé | Autre du 16/04/2014, article 13.3 | / | Sans objet |
| 3 | Mise en service d'un équipement | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Confinement – Carnet d'entretien des équipements | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82 | / | Sans objet |
| 6 | Détection des fuites | Autre du 16/04/2014, article 5 | / | Sans objet |
| 13 | Attestations des opérateurs | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78 | / | Sans objet |
| 14 | Déclaration des émissions | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87CE | / | Sans objet |
| 15 | Changement d'exploitant | Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'équipement "detendeur" fuyard a été vidangé, de justifier du respect de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à la détection de fuites. Il ne dispose pas de registre, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16/04/2014. Il n'a pas été en mesure de fournir de justificatifs de la bonne réalisation des contrôles d'étanchéité. Il ne dispose pas d'un état des stocks des fluides et d'un inventaire des équipements conforme à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 04/08/14. Enfin, l'opérateur AXIMA REFRIGERATION n'assure pas la bonne gestion des marques de contrôle d'étanchéité.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Rubrique ICPE 1185

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Décret du 22/10/2018, article / |
| **Thème(s) :** Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185) |
| **Prescription contrôlée :**<br>Décret créant la rubrique 1185 :<br>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)<br>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.<br>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :<br>a) Supérieure à 800 l (A)<br>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :<br>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)<br>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)<br>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :<br>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)<br>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)<br>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) |
| **Constats :** Les fluides utilisés dans les installations sont les suivants: R449A et R410.<br>Le R449A est un mélange entre HFO (HydroFluoro-Oléfines) et HFC (HydroFluorosCarbures). Le R410 est un HFC.<br>La société Amiendis n'a pas l'intention de substituer ce fluide.<br><br>Les quantités de fluides frigorigènes contenues dans les installations sont les suivantes:<br>-centrale positive 2: 760 kg R449A<br>-centrale positive 1: 488 kg R449A<br>-centrale négative: 325 kg R449A<br>-salle info: 4 kg R410<br>-Ch de pousse 2: 8 kg R449A<br>-Ch de pousse 1: 5 kg R449A<br>-CF DRIVE: 6 kg R449A<br><br>L'exploitant est soumis à déclaration **avec contrôle périodique**. La société Amiendis a effectué une demande de changement d'exploitant (ex Carrefour) notamment pour la rubrique 4802-2-a le 1er avril 2022. La rubrique 4802 n'existe plus et a été remplacée par la rubrique 1185. L'exploitant bénéficie de l'antériorité pour cette rubrique. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 16/04/2014, article 13.3 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz |
| **Prescription contrôlée :**<br>Réglement 517/2014<br>[...].<br>3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.<br><br>Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.<br><br>Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :<br><br>a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;<br><br>b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.<br><br>[...]. |
| **Constats :** Les 3 centrales du site sont à plus de 50 tonnes équivalent CO2. Ces équipements contiennent des fluides frigorigènes avec un GWP (potentiel de réchauffement global) de 1397. Ainsi, l'exploitant n'est pas concerné par l'interdiction visée ci-dessus. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Mise en service d'un équipement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. |
| **Constats :** L'exploitant indique à l'inspection des installations classées par courriel transmis le 05/10/22 qu'il ne possède pas de fluide HCFC. Il n'est donc pas concerné par la prescription ci-dessus. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.<br>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement [...] |
| **Constats :** Une fiche d'intervention est établie par l'opérateur pour les opérations nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Les fiches établies en mars n'étaient pas signées par l'ancien exploitant Carrefour. La fiche d'intervention réalisée le 26/04/22 a été signée par l'exploitant AMIENDIS. Ainsi, la société AMIENDIS qui exploite actuellement les installations respecte la prescription susvisée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 **:** Confinement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites |
| **Prescription contrôlée :**<br>Réglement 517/2014<br>Article 3 [...]<br>2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.<br><br>3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.<br><br>Article 7 – Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés<br>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.<br><br>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.<br><br>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.<br><br>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.<br><br>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. |
| **Constats :** La fiche d'intervention du 25/03/22 est relative à la réparation d'une fuite localisée sur le "detendeur". Il est indiqué sur la fiche que la fuite a été réparée, et qu'une quantité de 200 kg de fluide R449A a été chargée.<br><br>La fiche d'intervention du 26/04/22 mentionne une fuite à réparer sur le "detendeur cf sasse boucherie". La feuille d'intervention N°303180953 transmise par l'exploitant par courriel du 10/10/22 indique "fuite sur vis de réglage detendeur cf sas boucherie adr 152 non réparable ce jour, prévoir remplacement du detendeur complet + buse et complement en fluide r449a 250kg, mis cf a l''arrêt en attente du detendeur arrêt de l'alarme sur ce poste contrôle des températures des meubles à température"'.<br><br>L'appareil n'a pas été vidangé, alors qu'il n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. La conformité à la prescription susvisée n'est donc pas établie. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 6 **:** Détection des fuites

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 16/04/2014, article 5 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites |
| **Prescription contrôlée :**<br>Réglement 517/2014<br>Article 5<br>Systèmes de détection des fuites<br><br>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.<br><br>2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.<br><br>3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.<br><br>4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement. |
| **Constats :** Des détecteurs de fuite sont présents sur les centrales positives N1 et N2 et sur la centrale négative. Ils ont été remplacés du 23 au 25/03/22 selon la feuille d'intervention N°303133056 réalisée par la société Axima: "remplacement des kit DNI sur centrale positive N1 et N2, centrale négative<br>remplacement flexibles de liaison tube de niveaux et bouteille<br>refait tube de niveaux centrale négative<br>revue programmation, remise en service alarme fréon". |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 7 **:** Détection de fuites

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites |
| **Prescription contrôlée :**<br>I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :<br>-50 grammes par heure ;<br>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.<br>II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à |

permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Constats :** L'exploitant indique par courriel du 05/10/22 que "Les dni font un calcul de niveau du fluide. Si une perte de fluide survient, ils envoient une alarme de suspicion de fuite".
L'exploitant devra justifier du respect de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à la détection de fuites. Il doit transmettre à l'inspection des installations classées une attestation de conformité de la part de l'opérateur ayant installé ces détecteurs de fuite.

La feuille n'°303133056 réalisée par la société Axima et transmise par l'exploitant par courriel du 05/10/22 à l'inspection des installations classées indique que les 3 détecteurs de fuite ont été remplacés en mars 2022.

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 8 **:** Registre

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 16/04/2014, article 6 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites |
| **Prescription contrôlée :**<br>Réglement 517/2014 :<br>Tenue de registres<br>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :<br>a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;<br>b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;<br>c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;<br>d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;<br>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;<br>f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;<br>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.<br><br>Article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016:<br>[...] L'exploitant de l'équipement [système permanent de détection] tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser [...] |
| **Constats :** Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de registre à l'inspection des installations classées.<br><br>Un registre conforme à l'article 6 du réglement du 16/04/2014 susvisé doit être réalisé. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 9 **:** Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisé dans le tableau suivant :

| Catégorie de fluide | Charge en fluide frigorigène de l'équipement | Période des contrôles en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 | Période des contrôles si un système permanent de détection de fuites répondant aux exigences du I. Et II. De l'artile 3 est installé |
|---|---|---|---|
| HCFC | 2kg ≤ charge < 30kg | | 12 mois |
| | 30kg ≤ charge < 300kg | | 6 mois |
| | 300kg ≤ charge | | 3 mois |
| HFC, PFC | 5t.éq.CO2 ≤ charge < 50t.éq.CO2 | 12 mois | 24 mois |
| | 50t.éq.CO2 ≤ charge < 500t.éq.CO2 | 6 mois | 12 mois |
| | Equipement mobile | 3 mois | 6 mois |
| | Equipement fixe | | 6 mois |
| | 500t.éq.CO2 < charge Equipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3 | 3 mois | |

**Constats :** Le jour de la visite d'inspection, les deux vignettes bleues figurant sur les centrales contenant respectivement 325 et 488 kg de fluide frigorigène indiquait une date de limite de validité des contrôles d'étanchéité fixée au mois de mai 2022. La centrale contenant 760 kg de fluide frigorigène ne dispose pas de vignette.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de justificatifs de la bonne réalisation des contrôles d'étanchéité. En l'absence de ces justificatifs, il n'est pas possible de savoir d'une part si les contrôles détanchéité ont été réalisés et, d'autre part, si les équipements sont conformes et non fuyards.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 10 **:** Contrôle périodique des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites |
| **Prescription contrôlée :**<br>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.<br><br>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.<br>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.<br><br>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. |
| **Constats :** Comme précisé sur la fiche de constat précédente, les marques de contrôle d'étanchéité de deux des centrales ont des dates de limite de validité dépassée. Sur la 3ème centrale, aucune marque de contrôle d'étanchéité n'a été apposée.<br>Ces obligations relevant des obligations de l'opérateur, un signalement sera effectué au service régional de la DREAL pour prise en compte. |
| **Type de suites proposées :** Sans suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 11 **:** Contrôle périodique des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites |
| **Prescription contrôlée :**<br>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.<br><br>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.<br><br>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.<br><br>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.<br><br>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. |
| **Constats :** Une fuite a été détectée selon la feuille d'intervention du 26/04/22. La marque signalant le défaut d'étanchéité n'a pas été apposée.<br>La feuille d'intervention réalisée par Axima le 26/04/22 ne mentionne ni la mise à l'arrêt, ni la vidange de l'équipement. Seule la fiche N°303180953 mentionne la mise à l'arrêt en attente du detendeur". L'exploitant n'a pas mis en oeuvre les mesures nécessaires pour faire cesser la fuite ou mettre l'équipement à l'arrêt et le vidanger, ce qui n'est pas conforme avec la prescription susvisée. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 12 **:** Identification et connaissance des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe) |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Identification des équipements concernés |
| **Prescription contrôlée :**<br>Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides<br>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.<br>3.3 : Etat des stocks de fluides<br>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. |
| **Constats :** L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks de fluides. Il ne dispose pas d'un inventaire des équipements conforme à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 susvisé. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 13 **:** Attestations des opérateurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.<br><br>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.<br><br>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.<br><br>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. |
| **Constats :** Par courriel du 05/10/22, l'exploitant a transmis l'attestation de capacité pour l'opérateur AXIMA REFRIGERATION situé à Camon. Cette attestation est valable jusqu'au 04/02/2024. La conformité à la prescription susvisée est établie. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 14 **:** Déclaration des émissions

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87CE |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration de rejets |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...]<br>Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes. |
| **Constats :** La fiche d'intervention datée du 28/03/2022 mentionne une quantité chargé en R449A de 200 kg. La société exploitant l'installation à cette date était la société CARREFOUR.<br><br>Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra se conformer à l'article R543-87 du code de l'environnement cité ci-dessus. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 15 **:** Changement d'exploitant

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, station-service |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.<br><br>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.<br><br>Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. |
| **Constats :** La station-service située sur le site visité est déclarée sous le nom CARREFOUR. L'exploitant signale le jour de la visite d'inspection que la station-service est exploité depuis le mois d'avril 2022 par la société Amiendis. L'inspection a demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet le changement d'exploitant, ce qu'il a fait par mail du 11/10/22. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de donner acte du changement d'exploitant. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |